

~~DK1~~~~MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES~~MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRÊTÉ

-:-

Direction de l'Urbanisme et
Paysages~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~Le Ministre de l'Environnement et du
Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 24 novembre 1977 par le conseil municipal de Saint Palais ;
- VU la délibération du 21 mars 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Pyrénées Atlantiques ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Pyrénées Atlantiques l'ensemble formé sur la commune de Saint Palais par le hameau de Garri et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection de la limite Nord Est de la parcelle n° 132 (section E) avec le chemin départemental n° 11 de Mauléon à Bidache :

SECTION E :

- la limite Nord Est de la parcelle n° 132
- le chemin rural longeant les limites Nord des parcelles n°s 133 et 134

SECTION D :

- la limite Nord Est du lieu dit "ERRECALDE"
- les limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle n° 93 (non comprise)
- la limite Est de la parcelle n° 89
- la mitoyenneté des lieux dits ERRECALDE / LURBERIAC
- le chemin départemental n° 124 de Garris au C.D. n° 29

SECTION E :

- le chemin départemental n° 11 de Mauléon à Bidache
- la mitoyenneté des lieux dits ESQUILA / ESQUILLAN - BORDA
- le chemin rural bordant les limites Ouest des parcelles n°s 141, 137, 125 et 124
- les limites Sud des parcelles n°s 118, 116, 115, 113
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 112
- les limites Sud des parcelles n°s 179, 182 et 183
- la mitoyenneté des lieux-dits PLAZA / BERHOUA
- le chemin départemental n° 14 d'Hasparren à St Palais
- la mitoyenneté des lieux dits BERHOUA / TOUROUNA
- les limites Sud puis Ouest de la parcelle n° 197
- les limites Sud des parcelles n°s 223, 222
- les limites Ouest des parcelles n°s 222, 229
- le chemin rural de LARREBUSTAN
- le chemin départemental n° 14 d'Hasparren à St Palais
- les limites Ouest des parcelles n° 95 96 et 89
- la limite Nord de la parcelle n° 89
- la limite Ouest de la parcelle n° 83
- les limites Nord des parcelles n° 83 et 81
- la mitoyenneté des lieux dits LA MAIRIE / PLAZA
- les limites Sud des parcelles n°s 74, 75, 76
- le chemin rural dit de Subaigne
- les limites Sud des parcelles n°s 62, 61, 52
- la limite Ouest de la parcelle n° 52
- le chemin rural de LUXE
- les limites Ouest des parcelles n° 45, 44, 42, 236, 39, 38, 37
- les limites Sud puis Ouest de la parcelle n° 22
- les limites Sud, Est puis Nord de la parcelle n° 24 (non comprise)
- la mitoyenneté des parcelles n°s 11 / 27
- la mitoyenneté des lieux dits IDORRA / PELEGRIN
- le chemin départemental n° 11 de Mauléon à Bidache jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la parcelle n° 132 (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Atlantiques et au Maire de la commune de Saint Palais qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 11 JUL 1973

Pour le Ministre et par
délégation:

Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

L'Administrateur Civil chargé du
Service des sites et des
Paysages

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

P. R.
Philippe REY